

Pour la protection de la biosphère de l'homme

Autor(en): **Arcis, Max de**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **43 (1970)**

Heft 9

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-126918>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Pour la protection de la biosphère de l'homme

26

Le Conseil fédéral a récemment adressé aux Chambres un message à l'appui d'un projet d'article 24 septies de la Constitution sur la protection de l'homme et de son milieu naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodes. Le milieu naturel dans lequel vit l'homme, c'est ce que l'on appelle l'environnement ou, pour emprunter à la terminologie des biologistes, la biosphère. Elle englobe tout ce qui est nécessaire à la vie : le sol sur lequel nous marchons et qui nous fournit des aliments, l'eau sans laquelle toute vie est impossible, l'air enfin, dont le rôle est tout aussi essentiel.

Or, la civilisation et ce qu'on appelle le progrès multiplient les atteintes à cet environnement, tant et si bien qu'un peu partout, en Suisse et dans les autres pays, on commence à se préoccuper très sérieusement de sauver ce qui peut l'être et de rétablir un état plus naturel là où c'est encore possible. D'où la lutte contre les pollutions de tout genre et l'effort qui va s'amplifiant dont le but est de conserver à l'homme un environnement habitable.

Ce projet a pour origine une motion du conseiller national Binder, qui demandait notamment dans quelle mesure les compétences constitutionnelles de la Confédération en matière de protection contre les émanations devraient être étendues. On s'étonnera peut-être que le projet d'article constitutionnel parle d'atteintes et non plus d'émissions ou d'immixtions nuisibles. L'émission est le comportement nuisible ou incommode, l'immixtion est l'effet de ce comportement. Les deux termes appellent donc les mêmes mesures et ont le même contenu juridique. Aussi la Commission d'experts a-t-elle jugé plus approprié de parler d'atteintes, notion qui englobe et même dépasse celles d'émission et d'immixtion. En quoi peuvent consister ces atteintes ? Il en est de divers genres : La pollution de l'air par les gaz, vapeurs, brouillards, poussières ou fumées et dont les principales sources sont les chauffages, les véhicules à moteur et certains procédés industriels.

La pollution des eaux, en particulier par les déchets liquides et solides, par les conduites ou les citernes non étanches, par les fuites en cours de transport, de transvasement ou d'entreposage d'huiles minérales ou autres produits polluants, par l'utilisation de produits antiparasitaires, etc.

Le bruit provenant de moteurs ou de machines, le bang supersonique ou le bruit dans les habitations. Ce problème intéresse particulièrement les constructeurs d'immeubles car, dans certaines conditions, l'autorité compétente

pourrait poser des exigences en matière d'isolation phonique (par exemple constructions dans la zone proche d'aéroports).

Les odeurs

Les trépidations causées par des véhicules sur route ou sur rail, ou des aéronefs, ou encore des machines (cela intéresse également les constructeurs dans la mesure où ils utilisent des machines de chantiers qui sont sources de trépidations).

Le courant électrique

Les rayonnements visibles ou invisibles.

Les excès de chaleur.

Comme on le voit, la gamme est très vaste. Pour le moment, partant du point de vue que la loi sur la protection des eaux est en cours de révision et que le législateur n'a plus à aborder ailleurs ce sujet, la Confédération précise dans son projet d'article qu'en particulier «elle combat la pollution de l'air et le bruit».

Il est certain que l'intervention de la Confédération dans le domaine de la protection de l'environnement peut exercer une influence importante dans ce domaine. Il ne faut cependant pas se cacher que si les lois sont nécessaires, elles ne résolvent pas par elles seules les problèmes. Dans le cas de l'environnement, il conviendrait que le travail législatif puis l'application des dispositions arrêtées fussent complétées par un effort intense d'informations du public, afin qu'il soit bien au clair sur ce qu'est son environnement, sur les dangers auxquels celui-ci est exposé et sur le pourquoi et le comment des mesures de protection que l'Etat sera amené à prendre. C'est à ce prix seulement que la population prendra clairement conscience de l'importance capitale du problème et reconnaîtra que la lutte ne peut être menée à bien que si chacun, dans son secteur propre, a à cœur d'y collaborer activement.

Max d'Arcis.

«Journal de la Construction de la Suisse romande.»